

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014-18
du 3 octobre 2014

domaine : 8.3. voirie

portant restriction de circuler, en
raison d'une limitation de tonnage

LE MAIRE D'ESCLANÈDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté du maire du 24 février 1990 portant sur la limitation de tonnage à 12 tonnes pour la partie de la VC1 en agglomération ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale n°1 hors agglomération, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 12 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°1, hors agglomération, sur la section compris entre le « Pontet » et sa limite nord sur la RD808 au PR8+411

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette interdiction de circuler ne s'applique pas aux poids lourds dont le déplacement a pour origine ou destination le bourg de la Rocherousse, de Marance et du Bruel (transports liés au fonctionnement des exploitations agricoles, laitiers, livraison de fioul...).

ARTICLE 6 : Mme le Maire d'Esclanèdes,
M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chanac,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Préfecture.

A Esclanèdes, le 3 octobre 2014

Le Maire,
Pascale BONICEL

